



**CONVENTION D'ENTENTE ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE
RELATIVE A LA GESTION DU BASSIN VERSANT DE LA JALLE DE
BLANQUEFORT
SUR LA COMMUNE DE SALAUNES**

Entre

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine Bost dûment habilitée aux fins présentes en vertu de la délibération n° du Conseil Métropolitain en date du 6 décembre 2024.

Ci-après dénommée « **Bordeaux Métropole** »

D'une part,

Et

La **Communauté de Communes Médullienne**, dont le siège est situé 4 place Carnot, 33 480 Castelnau-de-Médoc, représentée par son Président, Monsieur Christian Lagarde dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du

Ci-après dénommée « **Communauté de Communes Médullienne** »

D'autre part,

PREAMBULE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit, parmi les compétences obligatoires devant être exercées par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP), la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Cette compétence donne la faculté à la Communauté de Communes Médullienne et à Bordeaux Métropole, en tant qu'EPCI FP, d'intervenir sur les cours d'eau, plans d'eau et zones humides, y compris lorsque le foncier appartient à des propriétaires privés, pour y réaliser des études ou des travaux dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Ces études ou travaux peuvent concerner :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac, plan d'eau y compris les accès,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La prise de compétence GEMAPI par Bordeaux Métropole a conduit, en 2016, à la dissolution du syndicat intercommunal des Jalles de Lande à Garonne (SIJALAG) qui avait pour mission la gestion de la Jalle de Blanquefort et ses affluents sur l'entièreté de leur linéaire.

Dans l'objectif de maintenir cette logique de bassin versant, une convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à la gestion du bassin versant de la Jalle de Blanquefort sur la commune de Salaunes a été signée le 29 avril 2019 entre Bordeaux Métropole et la Communauté de Communes Médullienne. L'objet de cette convention était d'organiser les modalités de co-maîtrise d'ouvrage pour la gestion hydraulique du bassin versant de la Jalle de Blanquefort sur le territoire de Bordeaux Métropole et de la Communauté de Communes Médullienne pour la partie de territoire comprise dans le périmètre de la commune de Salaunes, pour la réalisation de l'entretien du réseau hydrographique, l'étude de la qualité écologique du cours d'eau, et le pilotage d'une étude pré-diagnostic pour mieux caractériser les causes du risque inondation sur le bourg de Salaunes.

Cette convention a pris fin le 28 avril 2024.

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 n°SEN2022/03/15-037 portant Déclaration d'intérêt Général (DIG) en application de l'article L211-7 du code de l'Environnement, concernant l'étude de définition de la restauration hydromorphologique de la Jalle de Blanquefort et ses affluents sur le bassin versant de la Jalle de Blanquefort, permet à Bordeaux Métropole d'intervenir sur l'ensemble de ce réseau hydrographique.

Dans le cadre de cette DIG, les conditions d'intervention de Bordeaux Métropole sur le territoire des autres EPCI FP doivent être définies au préalable dans le cadre d'une convention.

Bordeaux Métropole et la Communauté de Communes Médullienne ont donc décidé de provoquer entre elles une entente sur le fondement de l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales.

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent et arrêtent expressément ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement d'une entente intercommunale entre Bordeaux Métropole et la Communauté de Communes Médullienne portant sur la gestion partagée du bassin versant de la Jalle de Blanquefort dans le cadre de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

ARTICLE 2 : CONFERENCE D'ENTENTE

Une conférence constituée d'un représentant désigné par chaque signataire de la convention est instituée conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du code général des collectivités territoriales.

La conférence se réunira en amont durant le dernier trimestre de l'année N (en cours) et au plus tard durant le premier trimestre de l'année N+1 (à venir).

Chaque année, la conférence examinera le budget de l'année N+1 et le bilan estimé de l'année N, l'exercice n'étant pas achevé. Ces documents sont communiqués à ses différents membres dix (10) jours francs avant la tenue de la conférence pour examen et font apparaître les dépenses et les recettes, notamment les subventions sollicitées ou obtenues.

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médullienne et le Conseil Métropolitain de Bordeaux Métropole dans un délai de 6 mois maximum.

Chaque partie s'engage à transmettre pour information à l'autre les délibérations de ratification des décisions, après passage en contrôle de légalité.

De manière exceptionnelle, la Communauté de Commune Médullienne et Bordeaux Métropole pourront convenir de l'organisation d'une conférence extraordinaire en cas d'urgence ou de besoin spécifique.

ARTICLE 3 : PROGRAMME D'INTERVENTION AU TITRE DE LA GEMAPI

Conformément à l'arrêté n°SEN2022/03/15-037 du 4 mai 2022 portant déclaration d'intérêt général (DIG), Bordeaux Métropole est maître d'ouvrage de l'étude de définition de la restauration hydromorphologique sur la totalité du linéaire de la Jalle de Blanquefort et de ses affluents.

Bordeaux Métropole assure donc la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à la compétence GEMAPI, dans le cadre de cette DIG, sur l'ensemble du Bassin Versant de la Jalle de Blanquefort, notamment sur la partie située sur le territoire de la commune de Salaunes.

Bordeaux Métropole assure notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien régulier du réseau hydrographique nécessaire au bon écoulement des eaux, sur l'ensemble du linéaire de la Jalle, notamment sur le territoire de la commune de Salaunes.

Cet entretien consiste à réaliser :

- L'entretien quinquennal de la ripisylve,
- L'enlèvement des embâcles ayant un impact sur le bon écoulement des eaux.

En début d'année N (en cours), un programme d'intervention sur le bassin versant de la Jalle de Blanquefort déclinant tout ou partie des actions décrites dans la DIG peut être présenté à la conférence par Bordeaux Métropole.

Les travaux affectant le territoire de la Communauté de Communes Médullienne sont alors discutés dans le cadre de la conférence.

Les documents nécessaires à la compréhension du programme d'intervention sont transmis par Bordeaux Métropole dix (10) jours francs avant le jour de la conférence de début d'année.

Conformément à l'article 2 de la présente convention, le programme d'intervention adopté par la conférence, fait l'objet d'une ratification par les assemblées respectives des deux EPCI.

Le programme d'intervention est ensuite mis en œuvre et suivi par les techniciens de Bordeaux Métropole, en liaison avec les services de la Communauté de Communes Médullienne. A cet effet, chaque structure s'engage à identifier une personne référente et à en informer l'autre partie dans les meilleurs délais.

Bordeaux Métropole étant titulaire de la déclaration d'intérêt général portant sur l'ensemble du linéaire de la Jalle, ses agents sont les seuls habilités à pénétrer sur les parcelles privées. En conséquence, toute visite de terrain effectuée par des agents de la Communauté de Communes Médullienne sur des parcelles privées ne pourra avoir lieu qu'en présence d'agents de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La Communauté de Communes Médullienne procède au remboursement du coût des travaux pris en charge par Bordeaux Métropole pour son compte dans le cadre des articles 3 et 4 de la présente convention.

L'estimation du coût réel des travaux devant être remboursé est calculée au prorata du linéaire du cours d'eau et de ses affluents se situant sur le territoire de la communauté de communes (territoire de la commune de Salaunes), déduction faite des éventuelles subventions obtenues.

Le remboursement est versé selon les modalités suivantes :

- Un titre de recette est adressé avant fin février de l'année N+1 (qui suit l'exercice écoulé) au titre de l'année N à la Communauté de Communes Médullienne par Bordeaux Métropole suite à la réunion de la conférence et à la validation du programme cité à l'article 3 de la présente convention.

Le versement intervient au cours du premier trimestre de l'année N+1 sur présentation d'un titre de recettes et après réception du bilan définitif (dépenses – recettes) de l'année N dûment visé par le trésorier payeur de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Les titres de recettes émis par Bordeaux Métropole et libellés au nom de la Communauté de Communes Médullienne feront apparaître les références de la présente convention, et seront envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Communauté de Commune Médullienne

Pôle Finances - Direction Gestion et Exécution comptable

4 place Carnot

33 480 Castelnau-de-Médoc

Le paiement est effectué par virement dans les 30 jours, à compter de la date de réception du titre

de recettes.

La Communauté de Communes Médullienne se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au compte dont le relevé d'identité bancaire sera à fournir par Bordeaux Métropole au plus tard au moment de la présentation du premier titre de recettes.

Tout dépassement du délai global de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de Bordeaux Métropole qui recevra également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le délai de paiement est suspendu lorsque le titre de recettes a dû être retourné pour correction ou modification. Le titre de recettes, établi sur la base des éléments corrigés ou modifiés, fait courir, dès sa réception, un nouveau délai de paiement.

Les conséquences d'une orientation erronée du titre de recettes sont imputables à la Bordeaux Métropole.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Chaque partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature pour la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 n°SEN2022/03/15-037, soit jusqu'au 5 mai 2027.

Toute prolongation de la durée de validité de la déclaration d'intérêt général nécessitera la passation d'un avenant pour prolonger la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Résiliation sans faute

D'un commun accord, constaté par décisions concordantes de leurs instances délibérantes, Bordeaux Métropole et la Communauté de Communes Médullienne peuvent résilier, moyennant un préavis de deux mois, et sans indemnité la présente convention.

8.2 Résiliation pour faute

Chaque partie dispose, en cas de défaillance de l'autre partie et après mise en demeure restée infructueuse durant un délai d'un mois, d'un droit de résiliation unilatéral de la présente convention.

Aucune partie ne pourra prétendre à indemnité en cas de résiliation de ce chef. La résiliation prend effet un mois après la notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 9 : REVISION DE LA CONVENTION

Toute révision de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente participation.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole,
La Présidente,

Pour la Communauté de Communes Médullienne,
Le Président,

Christine BOST

Christian LAGARDE